

VADEMECUM SITE INTERNET BARREAU DE VERSAILLES

La règle d'or est que toutes les informations mises en ligne doivent être sincères et respectueuses des principes essentiels de la profession et du RIN.

Existe sur le site Internet du conseil national des barreaux une fiche détaillée relative à la communication numérique.

Le présent vade-mecum constitue une fiche pratique par la création et mise à jour des sites Internet.

1. LE CHOIX DU NOM DE DOMAINE

Le nom de domaine permet l'identification du site internet de l'avocat.

Il est réglementé par les alinéas 2 et 3 de l'article 10.5 « *Dispositions complémentaires relatives à la publicité par internet* » du RIN :

« Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite »

C'est le premier élément sur lequel porte le contrôle du conseil de l'Ordre.

Le choix du nom de domaine est-il libre ?

Le choix du nom de domaine permettant d'accéder au site internet d'un avocat n'est pas libre.

Si l'avocat exerce son activité seul : le nom de domaine permettant d'accéder à son site internet ne peut comporter que son nom, éventuellement son prénom, ou leur abréviation, suivi ou précédé du mot « *avocat* ».

Si l'avocat exerce son activité au sein d'une structure d'exercice ou de moyens (SCP, SELARL, SCM, cabinets groupés) : le nom de domaine permettant d'accéder à son site internet doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, suivi ou précédé du mot « *avocat* ».

Par ailleurs, le nom de domaine ne doit pas exclusivement évoquer de façon générique « *le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat* ».

Cette interdiction n'est que la prise en compte des évolutions déjà admises par la jurisprudence.

Il est donc conseillé de veiller à la conformité du nom de domaine en amont.

Le nom de domaine peut-il comporter des termes génériques ?

Le nom de domaine permettant d'accéder au site internet d'un avocat peut comporter un ou plusieurs termes évoquant de façon générique le titre d'avocat, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, dès lors qu'il est complété du nom de l'avocat ou de son cabinet, en totalité ou en abrégé.

Le site de l'avocat et le nom de domaine doivent refléter avec exactitude l'activité et le mode d'exercice. L'avocat est tenu aux devoirs de dignité, honneur et loyauté et son site doit être le reflet exact de son mode de fonctionnement.

2. LE CONTENU DU SITE INTERNET

Mentions obligatoires devant figurer sur le site internet :

Les mentions obligatoires sont celles visées à l'article 10.2 « *Dispositions communes à toute communication* » du RIN.

Il s'agit pour l'avocat ou son cabinet de :

- préciser sa qualité (avocat)
- s'identifier (Me X, Cabinet X)
- fournir des informations sur sa localisation (adresse professionnelle) et tout élément permettant de le joindre (n° tél, n° fax, adresse courriel)
- mentionner le barreau auprès duquel il est inscrit
- préciser la structure d'exercice à laquelle il appartient.
- préciser, le cas échéant, le réseau dont il est membre
- afficher, de manière visible et lisible, les droits et émoluments en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (Article L. 444-4 du code de commerce)
- les honoraires : convention d'honoraires
- le médiateur désigné par la profession
- la compétence juridictionnelle du bâtonnier

Mentions facultatives :

L'avocat peut notamment faire mention :

- de sa ou ses spécialisations ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques régulièrement obtenues et non invalidées
- de trois au plus de ses domaines d'activités dominantes
- de ses missions visées à l'article 6 du RIN qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément

L'information relative aux domaines d'activités dominantes dont le nombre revendiqué ne peut être supérieur à trois, doit résulter d'une pratique professionnelle effective et habituelle de l'avocat dans le ou les domaines correspondants.

L'information relative aux spécialisations, aux qualifications spécifiques, aux domaines d'activités dominantes et/ou aux missions visées à l'article 6 du présent règlement, quel que soit le support, doit être expressément lié au seul nom de l'avocat personne physique membre de la structure.

L'avocat qui communique sur ses spécialisations, ses qualifications spécifiques, et/ou domaines d'activités dominantes et/ou missions visées à l'article 6 du RIN, ou modifie substantiellement cette communication, quel que soit le support, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au conseil de l'Ordre (RIN, art. 10.2).

Mentions interdites sur le site internet :

Sont prohibées :

- toute publicité mensongère ou trompeuse
- toute mention comparative ou dénigrante
- toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue
- toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.

Mentions légales du site internet de l'avocat :

Les mentions légales sont l'équivalent d'une « *carte d'identité* » pour tout site internet.

Conformément aux dispositions de l'article 6 III. 1. de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, doivent obligatoirement être précisées :

- la dénomination et la raison sociale du cabinet
- l'adresse du cabinet principal et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (quand cette inscription est requise)
- les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du cabinet
- les nom et coordonnées du directeur de publication du site
- les nom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'hébergeur du site

Mentions Informatique et libertés :

Outre ces mentions légales, dès lors qu'il est procédé à un traitement de données à caractère personnel via le site internet, par exemple par le biais d'un formulaire de contact, il conviendra de s'assurer que les personnes concernées sont bien informées conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi Informatique et libertés.

A cet égard, une mention d'information pourra utilement être insérée au sein des mentions légales du site internet. Une mention d'information devra également être portée sur tous les formulaires de collecte de données à caractère personnel présents sur le site internet.

3. EN PRATIQUE

Un avocat collaborateur peut-il mettre en ligne son propre site internet ?

Il convient de distinguer deux situations :

- **L'avocat collaborateur salarié** : il ne peut pas avoir de clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat de travail. En revanche, il peut avoir une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail (article. 14.1 du RIN). Dans ce cadre, il est en droit de créer son propre site
- **L'avocat collaborateur libéral** : il est en droit de créer son propre site. Le contenu doit être conforme aux dispositions des articles 10.2 « *Dispositions communes à toute communication* » et 10.5 « *dispositions complémentaires relatives à la publicité par internet* » du RIN.

Comment un avocat doit-il se présenter lorsqu'il exerce seul ?

Le site internet représente la « *vitrine* » du cabinet et doit, par conséquent, refléter les conditions réelles d'exercice de l'avocat.

Un avocat exerçant seul doit le faire apparaître et s'abstenir d'utiliser des termes de nature à laisser penser au justiciable qu'il s'adresserait à une structure composée de plusieurs avocats.

L'avocat est tenu aux devoirs de dignité, honneur et loyauté et à ce titre, il ne doit pas laisser penser au justiciable qu'il exerce ou dépend d'une structure plus importante qu'elle ne l'est réellement.

Quelles informations peuvent être mises en ligne ?

Hormis l'identification complète du cabinet et de son mode de fonctionnement (article. 10.2 du RIN), le site peut contenir de nombreuses informations : présentation des spécialisations et des domaines d'activités des avocats du cabinet, informations plus ciblées sur certains domaines du droit, commentaires de jurisprudence, présentation du parcours professionnel de l'équipe, etc...

Est-il possible de mentionner les coordonnées d'un cabinet secondaire ?

Oui, dès lors qu'il a été déclaré au conseil de l'Ordre du barreau auquel il appartient ou autorisé par le conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il sera établi.

La communication relative à un cabinet secondaire doit respecter les principes essentiels de la profession et faire état des mentions obligatoires permettant aux clients d'identifier l'avocat ou le cabinet d'avocat, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre (RIN, art. 10.2).

Une rubrique « Honoraires » est-elle justifiée ?

Oui, l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'activité, dite « *Macron* », dispose : « *Les honoraires de*

postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. (...) »

Dès lors, il est essentiel de créer une rubrique « Honoraires » sur le site internet d'un avocat afin de se mettre pleinement en conformité avec l'obligation de prévisibilité des honoraires et avec les dispositions du code de la consommation.

Cette rubrique devra rappeler l'obligation de conclure par écrit avec son client une convention d'honoraires précisant, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais, débours et émoluments (RIN, art. 11.1).

Par ailleurs, selon la liste des mentions obligatoires devant figurer sur le site internet, l'avocat doit aussi afficher, de manière visible et lisible, les droits et émoluments en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, selon des modalités fixées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L113-3 du code de la consommation (article L444-4 du code de commerce).

L'information doit être la plus claire possible pour le justiciable afin de ne pas l'induire en erreur.

Les mentions relatives aux honoraires :

- Le montant des honoraires pour certaines prestations
- Le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisageables. Les honoraires peuvent tenir compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci
- Les modes de facturation des honoraires
- Le pouvoir juridictionnel du Bâtonnier pour la contestation des honoraires (articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991)
- La faculté de recourir à un médiateur de la consommation

Est-il possible de mentionner le nom des clients avec leur accord ?

Non. Selon les dispositions de l'article 2.2 « *Etendue du secret professionnel* » du RIN, la mention du nom des clients est strictement interdite.

Par exception, selon l'avocat dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés et d'attribution de marchés publics ne peut, sur le fondement de l'article 2.2 alinéa 2 et 3 du RIN, faire publicité de cette attribution et du nom de son client qu'après avoir reçu l'accord exprès et préalable de ce dernier et au cas où, aviser le cabinet au sein duquel il collaborait de sa demande d'accord et indiquer le nom de ce cabinet dans la réponse à l'appel d'offre.

Est-il possible de mettre en ligne une rubrique relative aux dossiers du cabinet ?

Les communiqués et informations de presse émanant de tiers ou de clients peuvent être cités par les cabinets au titre de leur communication.

Ils peuvent reprendre des informations dont l'objet est la divulgation au public d'une situation juridique, même lorsqu'elle mentionne la qualité d'avocat de l'un des conseils ayant concouru à l'opération. Les conditions de reprise de l'information ne doivent toutefois pas révéler des éléments de circonstance reçus dans le cadre de l'opération et qui ne constituent pas l'objet de l'information, car ces informations restent couvertes par le secret professionnel.

Le site internet de l'avocat peut-il comporter des liens hypertextes ?

Oui, mais conformément aux dispositions de l'article 10.5 « *Dispositions complémentaires relatives à la publicité par internet* » du RIN, le site « *ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat.* »

Tant que les liens hypertextes sont conformes aux principes de la profession, ceux-ci ne posent pas de difficulté.

L'avocat n'est plus tenu de communiquer à son conseil de l'ordre tout nouveau lien hypertexte. Il paraît raisonnable de se limiter à des liens hypertextes renvoyant à des sites « *institutionnels* ».

S'agissant des liens hypertextes renvoyant à des pages personnelles sur les réseaux sociaux, le devoir de dignité de l'avocat l'oblige nécessairement à la plus grande prudence et à la vigilance pour éviter tous risques de confusion entre sa vie privée et sa vie professionnelle.